



Montreuil le 10 mars 2022

A l'attention de madame Amélie Rodrigues,
Conseillère Justice auprès du Premier Ministre

A l'attention de madame Caroline Lemasson-Gerner,
Conseillère Fonction Publique et Réforme de l'Etat

Mesdames les conseillères Justice et Fonction Publique auprès du Premier Ministre,

Le gouvernement annonçait le 18 février une revalorisation de 183 euros sous la forme d'un CTI « aux personnels sous statut de la Fonction Publique exerçant des métiers de la filière socio-éducative ». Les personnels des SPIP, par leur action au quotidien en détention comme en milieu ouvert, auprès de publics présentant des besoins d'accompagnement tant social que socio-éducatif très importants, bien souvent à la suite directe de nos camarades de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, relèvent en tous points du champ du travail social.

Par nos missions comme par nos statuts ou par les réglementations qui régissent nos professions, nous faisons pleinement partie de la filière socio-éducative de la fonction publique évoquée par M. le Premier Ministre.

Pour autant, nous savons que des réunions d'arbitrage se tiennent actuellement pour déterminer si les personnels des SPIP relèvent bien de la filière sociale ou socio-éducative.

Nous nous permettons ainsi de vous adresser l'ensemble des éléments qui appuient ce constat indéniable et espérons qu'à leur lecture, vous pourrez partager notre affirmation de cette identité professionnelle incontestable.

Les caractéristiques des publics accueillis inscrivent le SPIP et ses professionnels dans le champ du travail social

Le code de l'action sociale et des familles définit le travail social dans son article D142-1-1 :
« Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. »

CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

A cette fin, le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire. Il s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social et les savoirs issus de l'expérience des personnes bénéficiant d'un accompagnement social, celles-ci étant associées à la construction des réponses à leurs besoins. Il se fonde sur la relation entre le professionnel du travail social et la personne accompagnée, dans le respect de la dignité de cette dernière.

Le travail social s'exerce dans le cadre des principes de solidarité, de justice sociale et prend en considération la diversité des personnes bénéficiant d'un accompagnement social »

Dans la mesure où les publics accueillis et pris en charge par le SPIP, dans le cadre d'un mandat judiciaire en milieu ouvert et en détention, relèvent d'un besoin d'accompagnement social et socio-éducatif, l'action menée par le SPIP ne peut que s'inscrire pleinement dans les objectifs, les méthodes et les principes guidant le travail social.

Ainsi selon l'étude de 2019 de l'administration pénitentiaire, plus de 40 % des personnes détenues n'ont aucun diplôme, 10 % sont en situation d'illettrisme. Ces situations, remontant à l'enfance se retrouvent également dans le nombre important des personnes suivies ayant fait l'objet d'un suivi par la protection judiciaire de la jeunesse ou par les services départementaux de la protection de l'enfance lorsqu'ils et elles étaient mineur.e.s.

Le récent rapport d'Emmaüs et du Secours Catholique sur la pauvreté en détention rappelle que 40 % des personnes détenues étaient sans-emploi avant leur incarcération. 34 % ne disposaient pas d'un hébergement stable avant l'incarcération. Au cours de l'incarcération, c'est environ 20 % des détenu.e.s qui ne bénéficient d'aucune aide financière de leurs proches et relèvent donc du dispositif d'aides aux personnes sans ressources suffisantes.

En 2020, 7 % des personnes détenues étaient sans solution d'hébergement à la sortie et 21 % avaient une solution d'hébergement précaire, non stable. L'accès au droit et le renouvellement des documents administratifs est également une problématique importante de nos publics (CNI, couverture maladie, titres de séjour...).

Ces statistiques établies par l'Administration Pénitentiaire concernent tout autant le milieu ouvert que le milieu fermé. Si les données manquent et que les réalités rencontrées laisseraient penser à une situation légèrement moins dégradée, la vigilance est encore plus grande en milieu ouvert où les personnes sont face aux difficultés au présent et peuvent se retrouver très rapidement dans des situations extrêmement difficiles (situations de tension avec l'hébergeant.e dans le cadre d'une surveillance électronique par exemple), ce qui peut aboutir à des situations de réitérations d'infractions, ou des décrochages au niveau de l'emploi, de la famille ou financiers.

La situation des personnes suivies est également dégradée, comparativement à la population générale, au regard de la santé. Plus de 40 % des détenu.e.s présente des troubles psychologiques, environ 10 % ayant même un trouble psychotique. Les consommations excessives d'alcool concernent environ un tiers des détenu.e.s et les consommations de drogues concernent également un tiers des détenu.e.s.

CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

S'il est certain que l'objectif 1^{er} affiché par l'administration pénitentiaire au travers de l'action des SPIP est celui de la prévention de la récidive, cette prévention ne peut se réaliser qu'en prenant en compte les situations individuelles des personnes qui nous sont confiées, leurs fragilités, leurs difficultés sociales, sanitaires, familiales, en réinscrivant un public fragile au sein de la société comme sujet de droits responsable et en œuvrant à y apporter des solutions concrètes avec la participation active des personnes accompagnées.

Etablir une relation de confiance, identifier les freins et les leviers de la personne condamnée, apporter d'écoute, de soutien, d'orientation sont des actes professionnels posés au quotidien dans les SPIP, comme le font les travailleurs sociaux avec un public libre. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur l'engagement total du SPIP dans le champ du travail social

Ce constat posé et partagé s'illustre également dans le choix opéré par le législateur de confier au SPIP, à part égale avec celle de suivi et de contrôle des personnes confiées, une mission d'accompagnement social et socio-éducatif des publics

Les caractéristiques liées au Code de Procédure Pénale en cohérence avec les règles européennes de la probation ancrent l'action du SPIP dans le travail social

Les SPIP sont composés de plusieurs corps et métiers de l'accompagnement social, au premier rang desquels les personnels d'Insertion et de Probation et les Assistant.es de Service Social. D'ailleurs le code de procédure pénale englobe bien **ces 2 professions sous la terminologie « travailleurs sociaux » en son article D196-1.**

En outre, comme inscrit à l'article D 572 du CPP, « Dans chaque département, est créé un service pénitentiaire d'insertion et de probation, service déconcentré de l'administration pénitentiaire, chargé d'exécuter les missions prévues par les articles D. 573 à D. 574. ». Cette compétence départementale des SPIP trouve son essence dans le souci d'inscrire le SPIP dans le maillage territorial comme dans les publiques locales d'insertion sociale en vue d'apporter une cohérence au regard des autres acteurs du champ de l'action sociale. Encore, le SPIP est au centre d'un partenariat avec les acteurs locaux de l'insertion en vue de contribuer à la prise en charge globale des personnes qui lui sont confiées.

Cet ancrage et la connaissance fine qui en découle, tant des dispositifs que des acteurs, permet la constitution d'un réseau partenarial solide, réactif et mobilisable, dans des domaines tels que l'hébergement, l'action sociale ou encore la prise en charge sanitaire, afin de favoriser au mieux l'insertion du public qui nous est confié.

Dans plusieurs articles du code de procédure pénale, les travailleurs sociaux des SPIP sont chargés de la mise en œuvre d'actes professionnels relevant directement du travail social, comme par exemple :

Article 132.41.1 « Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que le sursis

CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

probatoire consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société »

Article 132-43 « Au cours du délai de probation, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-44 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social. »

Article 132.46 « Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en oeuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés. »

Article D573 « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès aux droits et aux dispositifs d'insertion de droit commun des détenus et personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires.

Il peut également apporter une aide matérielle aux personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires. »

Cette aide matérielle peut ainsi prendre la forme de tickets service permettant d'assurer les besoins de 1^{ère} nécessité (alimentation, hygiène) ou encore d'un financement d'un billet de train pour se rendre à un entretien d'embauche.

Article D460 « Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale.

Il assure les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux et prend tous contacts qu'il juge nécessaires pour la réinsertion des détenus. »

Article D478 « Le service public pénitentiaire doit permettre à la personne détenue de préparer sa sortie dans les meilleures conditions, que ce soit en fin de peine ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec les services de l'Etat, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès de chaque personne sortant de détention aux droits sociaux et aux dispositifs d'insertion et de santé. Il s'assure que ces personnes bénéficient d'un hébergement dans les premiers temps de leur sortie de détention. »

C'est donc bien un accompagnement social complet que prévoit le Code de Procédure Pénale pour les personnes détenues ou suivies dans le cadre d'une condamnation en milieu ouvert. Bien loin de limiter le rôle du SPIP à une orientation vers les services de droit commun, il place bien le SPIP

CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

en responsabilité dans l'accompagnement des personnes et dans la supervision et le suivi de l'ensemble de leurs démarches d'insertion.

Cette orientation forte donnée par le Code de Procédure Pénale est en cohérence avec les Règles Européennes de la probation qui prévoient :

Règle 1 : « *Les services de probation ont pour but de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris un contrôle, le cas échéant), de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale. De cette manière, la probation contribue à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice.* »

Règle 55 : « *Le suivi ne doit pas être considéré comme un simple contrôle mais aussi comme un moyen de conseiller, d'aider et d'accompagner les auteurs d'infraction [...]* »

Enfin, la déontologie propre aux travailleurs sociaux, rappelée dans l'article D 142-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles trouve également son écho pour les personnels du SPIP en ce qui concerne le secret professionnel puisque les articles D 580 et D 581 du CPP disposent que le dossier d'une personne suivie par le SPIP ne peut être consulté que par un membre du service (D 580) et encadre strictement le secret professionnel puisque si les membres du SPIP ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires ou pénitentiaires, cela ne peut en aucun cas concerner « les renseignements recueillis par voie de confiance ». Cela constitue bien un des socles de l'intervention sociale tant au niveau déontologique qu'éthique.

Le Code de Procédure Pénale, comme les règles européennes de la probation du Conseil de l'Europe, dont la France est signataire, ancrent donc bien la pratique des SPIP, au-delà d'une simple mission de contrôle et de suivi, dans un accompagnement socio-éducatif et social des personnes suivies, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

Les caractéristiques au regard des missions du SPIP et des dispositions statutaires, reflet de la place au sein de la filière socio-éducatif

Depuis la réforme statutaire adoptée en 2017 et mise en œuvre de façon effective au 1^{er} février 2019 après un report d'un an, les personnels d'insertion et de probation ont rejoint définitivement et irrémédiablement la filière socio-éducatif de la fonction publique.

Nous nous devons d'ailleurs en préambule rappeler rapidement l'historique de la constitution du corps des personnels d'insertion et de probation. Ainsi depuis 1945, l'Administration Pénitentiaire s'est vue confier une double mission : la garde et la réinsertion. La mission de réinsertion a ainsi reposé sur deux corps : les Assistant.es de Service Social et les Éducateurs, renommés en 1993 personnels d'insertion et de Probation. Les SPIP quant à eux ont été créés en 1999, fusion des CPAL et des services sociaux des établissements où exerçaient alors les personnels d'insertion et de probation.

Cette réaffirmation dans la filière socio éducatif a d'ailleurs été sacralisée au terme du relevé de conclusion signé par le Président de la République et le Ministre de la Justice qui permettait un accès à la catégorie A des CPIP selon les modalités et calendrier du PPCR « filière sociale »

CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

En outre, il est établi que le statut du corps des CPIP a rejoint celui des autres personnels de la filière socio-éducative (ASS et éducateurs PJJ) lorsqu'il s'est agi de définir les modalités d'accès à la catégorie A, notamment le passage par un corps constitué en 3 grades, dont un grade créé vide, et non plus deux durant la période transitoire de la réforme soit entre le 1^{er} février 2019 et le 1^{er} janvier 2021, puis au 1^{er} février 2021 fusion des deux grades initiaux (préexistants à la réforme) pour en revenir à deux grades ; même calendrier de mise en œuvre de la réforme notamment l'accès initial à la catégorie A prévu au 1^{er} février 2018 (date peu habituelle compte tenu des campagnes d'avancement), même report d'un an suite au gel de PPCR de la filière socio-éducative décidé par le gouvernement pour une mise en œuvre repoussée au 1^{er} février 2019 (avec arbitrage interministériel rendu dans le sens de l'alignement du corps des CPIP à celui des ASS et éducateurs PJJ). Sur ce point, la fonction publique elle-même indiquait d'ailleurs dans ses newsletters « Vigie » en février 2019 ([Newsletters \(bercy.gouv.fr\)](mailto:bercy.gouv.fr)) que le PPCR au bénéfice des CPIP s'inscrivait dans le cadre de PPCR et de la réforme de la filière sociale comme elle indiquait dans le même numéro le reclassement en catégorie A au 1^{er} février 2019 des personnels socio éducatifs, parmi lesquels les CPIP et ASS, des trois versants de la fonction publique ([Newsletters \(bercy.gouv.fr\)](mailto:bercy.gouv.fr)). C'est ainsi que les CPIP connaissaient également des modalités identiques d'avancement durant la période transitoire 2019-2021 tant dans les conditions d'avancement prévues au protocole PPCR filière sociale (à savoir les trois derniers échelons de l'ancien grade supérieur pour ce qui concerne l'avancement au choix), une promotion du grade inférieur vers le grade intermédiaire en 2021 malgré la fusion des grades au 1^{er} janvier ; des modalités tenant à l'examen professionnel communes entre les trois corps de la filière socio éducative au sein du Ministère de la Justice (instauration de cette voie d'accès pour les ASS par ailleurs), disposition prévue également dans le PPCR filière sociale (décret 2010-1050 du 10 mai 2017) puis alignement des seuils minimaux d'IFSE avec les éducateurs PJJ et le corps des ASS du Ministère de la Justice lorsqu'il s'est agi de définir le nouveau RIFSEEP qui s'applique désormais aux CPIP. Enfin lorsqu'il s'agit de définir les taux de pro/pro pour l'avancement des personnels dans le nouveau grade de classe exceptionnelle, une RIM, organisée en septembre 2020 a également tranché en faveur d'une non révision du taux de promotion des CPIP, par comparaison avec le corps des ASS et des éducateurs PJJ notamment.

Ainsi, il est établi que lors de deux RIM au moins, et lors de la signature du relevé de conclusions suite au mouvement des CPIP et ASS de 2016, les 22 juillet (par le garde des sceaux) et 26 juillet (par le Président de la République), l'appartenance des CPIP à la filière socio éducative, comme les ASS, par ailleurs présentes dans les SPIP au sein du Ministère de la Justice (ASS également présentes par ailleurs au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Justice sur les fonctions d'ASS du personnel), et des éducateurs PJJ.

Dans le cadre de l'accès à la catégorie A des CPIP (et ASS affectées et exerçant en SPIP), le décret statutaire des CPIP a également été revu pour faire place au décret 2019-50 du 30 janvier 2019. Ce nouveau décret statutaire, entré en vigueur le 1^{er} février 2019, rappelle, de manière indéniable (et sous le contrôle de la DGAFP et du Budget de l'époque), son ancrage dans la filière sociale à travers :

- les missions des CPIP prévues à l'article 4 dudit décret qui dispose :
 - dans son alinéa 1 que « les CPIP exercent [...] dans l'objectif d'insertion ou de réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice »

CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

- en son alinéa 2 qu'« ils procèdent à l'évaluation initiale et continue de la situation globale des personnes confiées par l'autorité judiciaire »
- en son alinéa 3 qu'ils possèdent « une expertise en accompagnement socio-éducatif », l'expertise en ce domaine ayant favorisé l'accès à la catégorie A par ailleurs au sens « fonction publique »
- enfin en son alinéa 4 qu'« ils contribuent à la conception à la mise en œuvre et à l'animation de partenariats de proximité **répondant aux besoins des personnes accompagnées**. Ils œuvrent plus particulièrement au travail sur le sens de la peine **afin de concourir au maintien ou à la restauration de l'autonomie et à la responsabilisation des personnes suivies**. Au sein des établissements pénitentiaires, ils contribuent notamment à la **prévention des effets désocialisants de l'incarcération et à la préparation à la sortie** des personnes détenues.

Il est à souligner que seul l'article 4 fixe les missions statutaires des CPIP, ce qui relève de profonds marqueurs de la notion de travailleur social.

Encore, l'article 6. 2° du décret statutaire des CPIP sus-visé fixe, parmi les modes de recrutement des CPIP une voie réservée qui est « la voie d'un **concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au moins au niveau 6 dans les domaines social ou éducatif ou d'une qualification reconnue comme équivalente à ce diplôme** par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique » Ainsi, le fait de réserver une voie de recrutement dédiée aux titulaires d'un diplôme social ou éducatif ne peut qu'appuyer, si besoin en était, l'appartenance des CPIP au corps des travailleurs sociaux comme à la filière socio-éducative.

L'Insee inclut d'ailleurs les CPIP dans les professions assimilées aux Éducateurs Spécialisés dans son répertoire des métiers et des VAE pour accéder à ce diplôme d'état sont possibles dans toutes les IRTS. Les passerelles entre l'ensemble de ces métiers de la filière socio-éducative sont donc assurées dans les deux sens.

Cet ancrage dans la filière socio-éducative se traduit également dans la circulaire DAP du 19 mars 2008. Ainsi, « *Les personnels d'insertion et de probation mènent des actions visant à éviter les effets désocialisants de l'incarcération, par l'accompagnement de la personne détenue tout au long de sa période de détention et par la préservation des liens familiaux. Ils contribuent avec le concours des autres professionnels au repérage des publics les plus démunis, illettrés ou indigents afin d'éviter leur exclusion en facilitant, notamment, leur accès aux activités rémunérées. De même, ils interviennent dans la prévention du suicide et des violences en participant au repérage des conduites à risques.* » et « *afin de faciliter la resocialisation des personnes dont ils ont la charge, les SPIP doivent permettre l'accès des PPSMJ aux politiques publiques avec le concours des autres services de l'état et des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés. A ce titre, ils mettent en place des actions d'accès aux droits sociaux, en particulier en matière d'insertion professionnelle et de logement ainsi que des actions culturelles et sportives. Pour ce faire, les personnels d'insertion et de probation assurent un repérage des besoins des personnes placées sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou condamnées. Ils évaluent leur situation afin de les informer de leurs droits et de les orienter vers les structures ou les partenaires adaptés. Tout au long de la prise en charge, ils doivent veiller à ce que les difficultés relatives à l'insertion (logement, documents administratifs, santé, emploi ou formation, etc.) soient*

CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

traitées.

Ces dispositions sont placés dans la circulaire avant les missions de contrôle et de suivi des personnes confiées par l'autorité judiciaire, preuve de leur place prépondérante dans les missions des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire.

La notion de travailleurs sociaux ou personnels socio-éducatifs de l'Administration Pénitentiaire que recouvrent les CPIP comme les ASS exerçant en SPIP sont également clairement énoncés dans les textes définissant leur propre temps de travail.

Ainsi l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État pour le ministère de la Justice énonce parfaitement, en son article 2 que « Pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, conformément au troisième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, la durée annuelle du temps de travail effectif est fixée comme suit :

Administration pénitentiaire

Travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

1567 heures annuelles. »

Le terme est suffisamment explicite en lui même pour ne pas argumenter davantage sur l'appartenance des CPIP et ASS exerçant en SPIP au corps des travailleurs sociaux.

Il est d'ailleurs à noter que l'alinéa du dessous pose la même durée de travail, par assimilation, aux personnels de la PJJ en contact avec les mineurs. (Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice - Légifrance (legifrance.gouv.fr))

Chacun.e pourra d'ailleurs noter que ce seuil de 1567 heures, inférieur au socle habituel de 1600 heures trouve sa justification dans le travail social pour ce qui concerne les CPIP.

C'est ainsi que la circulaire du 27 décembre 2001 (Bulletin officiel du ministère de la justice) disposait, outre son fondement même qui s'inscrivait comme répondre aux besoins de rendre un service public de plus grande qualité encore en termes de qualité de la réinsertion (adaptation sociale et professionnelle des sortants de prison et diminution du risque de récidive). » Le préambule de cette circulaire poursuivait en affirmant qu' « Au-delà de cette attente, les familles de détenus aspirent à une meilleure qualité de l'accueil par l'administration et à un **plus grand maintien des liens familiaux.**

Les détenus et les personnes suivies en milieu ouvert ont des attentes en termes de respect de leurs droits et de qualité de leur prise en charge : entretien, disponibilité et capacité d'écoute des agents, qualité de l'information fournie, adaptation des activités à leurs besoins et aspirations, etc. » (point 6 du préambule), que la dérogation au principe des 1600 heures pour les CPIP était justifiée par la notion de pénibilité. Cette pénibilité étant à entendre par le prisme de l'usure du travail social comme détaillé dans cette circulaire (point 2.2.1) : « - **le travail au contact de la population placée sous main de justice, qui constitue une contrainte importante et suppose un risque non négligeable d'usure professionnelle** ». Il est d'ailleurs clairement inscrit sous cet argument que sont concernés « **les travailleurs sociaux** »

Enfin, dans cette circulaire, dans le point 2.2.2 que « **Les travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire,** susceptibles de

CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

travailler selon des modalités d'organisation spécifiques liées à la nature de leurs missions, impliquant un travail en horaires décalés, en soirée, des interventions le samedi et le dimanche ainsi que certains jours fériés, bénéficient de repos compensateurs intégrés dans les cycles de travail, qui peuvent être accordés en jours ou demi-journées pour un équivalent annuel de sept jours. »

Encore, la circulaire DAP du 1^{er} février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire contient une annexe II intitulée « Protocole d'accord ARTT sur la filière socio-éducative à l'administration pénitentiaire » et dispose dans sa seconde partie de l'affirmation des horaires variables pour les « personnels socio-éducatifs » que sont les personnels d'insertion et de probation.

De tous temps et dans tous textes proposés par la DAP comme le Ministère de la Justice et soumis au contrôle de la DGAFP et du budget, les CPIP comme les ASS exerçant en SPIP ont donc toujours recouvré l'appellation légitime et légitimée, de travailleurs sociaux.

Les caractéristiques liées aux pratiques professionnelles

Les missions du SPIP sont, comme indiqué plus haut, notamment définies dans le Code de Procédure Pénale et dans la circulaire de mars 2008.

Au quotidien, l'action des personnels du SPIP auprès des publics consiste, outre les mesures de contrôle et de suivi, à leur apporter un accompagnement, une orientation, une aide sur l'ensemble des champs de l'accompagnement social et socio-éducatif des publics :

- Hébergement
- Accès aux soins
- Accès au droit (par exemple information sur les aides juridictionnelles, gestion de problématiques en lien avec la parentalité, des violences dont les personnes peuvent avoir été victimes ou qu'elles ont causé, précarité sociale mais aussi financière, voies de recours, procédures d'aménagement de peine...)
- Accès à la culture et aux activités permettant au-delà du simple aspect occupationnel, une véritable ouverture, émancipation de l'individu
- Accès au travail et à la formation : mobilisation de Pôle Emploi ou encore de la Mission Locale, travail en détention ou la formation professionnelle
- Accompagnement lors des permissions de sortie, notamment pour les longues peines pour permettre un retour à la vie libre
- Recherche de solutions de mobilité
- Droit des étrangers
- Prestations sociales et aides financières à actionner
- Démarches administratives : CNI, titre de séjour, déclaration naissance...

Cet accompagnement se caractérise dans un premier temps par un diagnostic poussé de la situation sociale, matérielle, professionnelle, familiale, un repérage des besoins de la personne suivie. Dans un second temps, l'accompagnement se traduit soit par un accompagnement direct à la démarche, si la personne est en mesure d'effectuer une partie, par l'orientation vers un service

CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

de droit commun en milieu ouvert, par la prestation d'aides en nature (prêt, chèque multi-service, titre de transport), par l'orientation vers un prestataire ou vers un partenaire du SPIP (étant précisé qu'au même titre que les ASS de secteur par exemple, le SPIP est bien souvent prescripteur des dispositifs d'insertion).

Par son action, en individuel comme en collectif, en propre comme avec l'appui des partenaires et prestataires, le SPIP a donc une action indéniable sur les champs cités dans le code de l'action social et des familles.

Le SPIP assure un accompagnement social, dans tous les champs relevant de l'accès au droit, à la guidance, aux diverses démarches, de conseil, mais également un accompagnement socio-éducatif, dans les champs de l'accompagnement au changement de comportement, de prévention de la récidive, de travail sur les conduites à risque et les stratégies d'évitement, dans la motivation à engager une démarche de soins, et enfin par un accompagnement personnel dans certaines démarches, accompagnement au cours d'une permission de sortie et/ou pour un entretien avec un partenaire, recadrage en cas d'incidents au cours d'un suivi.

Pour appuyer tout cela, nous pourrions facilement affirmer que le travail des CPIP ou des ASS en SPIP repose en premier lieu sur l'écoute, l'analyse et la compréhension des situations individuelles et des points d'achoppement pouvant faire échec à l'intégration. Il nécessite un rappel des fondements de la loi et des règles de la vie en société pour travailler sur le versant des devoirs du citoyen, mais aussi la prise en compte des besoins en termes d'insertion et d'accès aux droits. Cette démarche fondée sur la notion de contrat social, utilise essentiellement la parole comme outil pour transmettre des valeurs, les expliquer, recréer du sens et du lien, renforcer la conscience sociale de la personne et l'amener à comprendre l'attente de la société et à y adhérer. »

C'est bien cela le « coeur du métier » d'ASS ou de CPIP.

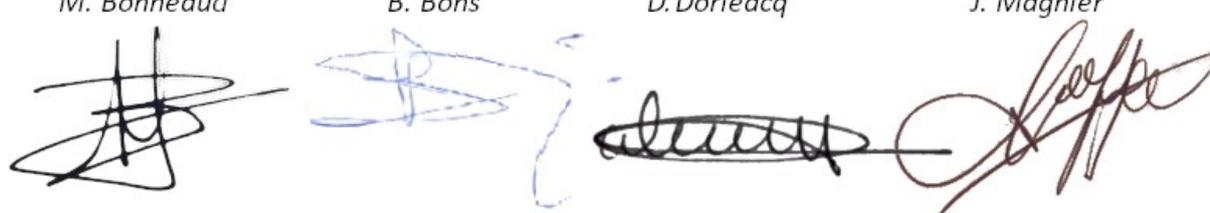
Et c'est donc bien en cela que ne pas considérer les personnels des SPIP comme des travailleurs sociaux ou personnels appartenant à la filière socio-éducative.

Vous en conviendrez, nous l'espérons, à la lumière de ces arguments et rappels historiques.

A ce titre, la CGT Insertion Probation demande à ce que l'ensemble des personnels des SPIP, et tous les travailleurs sociaux et psychologues du Ministère de la Justice, bénéficient logiquement des mesures annoncées par M. le Premier Ministre le 18 février dernier devant les représentant.es de notre filière.

Les secrétaires nationales et nationaux de la CGT Insertion Probation

M. Bonneaud B. Bons D. Dorléacq J. Magnier



CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>